



Modification du code civil (Éducation sans violence) : prise de position de kibesuisse

Zurich, le 7 novembre 2023

Madame la Conseillère fédérale Baume-Schneider
Mesdames et Messieurs

Par courrier du 23 août 2023, vous avez invité les milieux intéressés à prendre position sur la modification du code civil (Éducation sans violence). La fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant (kibesuisse) vous remercie de lui avoir donné la possibilité de s'exprimer sur ce projet.

Remarques de fond

kibesuisse soutient expressément l'objectif de cette révision législative, qui est d'intégrer clairement le principe d'une éducation sans violence dans le code civil. La fédération estime qu'il s'agit d'une mesure attendue depuis longtemps. Elle salue également le fait que le droit de l'enfant soit ainsi renforcé et que les parents soient responsabilisés dans le sens d'une éducation sans violence, c'est-à-dire sans recours à des châtiments corporels et à toute autre forme de violence dégradante. En parallèle, la fédération souligne l'importance de la sensibilisation et du soutien apporté aux parents, facilités par des mesures de prévention efficaces.

En plus, kibesuisse aurait bien pu envisager d'inscrire dans la loi le principe d'une éducation sans violence, en le transformant en un véritable droit. Cela serait semblable à l'obligation de fournir des services, une mesure que la fédération réclame depuis un certain temps et qui a déjà été adoptée dans quelques cantons, tels [Argovie](#), [Bâle-Ville](#) ou [Zurich](#). Néanmoins, kibesuisse comprend que le Conseil fédéral y ait renoncé, car cela pourrait alors être compris comme un droit individuel et exécutable de l'enfant. Les mesures d'intervention ou de sanctions qui auraient résulté de cette approche n'auraient pas été efficaces pour accomplir l'objectif souhaité.

Une situation juridique claire facilite le travail dans le domaine de l'accueil de l'enfance

C'est pourquoi kibesuisse se réjouit de la mise en place d'une nouvelle réglementation exemplaire et fédératrice, qui renforce la responsabilité éducative des parents en faveur du bien-être de l'enfant. C'est précisément le bien-être de l'enfant qui occupe une place centrale pour les professionnel·le·s de l'accueil de l'enfance. Pour la protection des enfants, ils·elles dépendent de formulations légales claires et concises. En ancrant le principe d'une éducation sans violence dans la loi, la modification législative actuelle établit un cadre juridique clair et précis. kibesuisse appuie résolument cette initiative, car elle simplifie et améliore le travail des professionnel·le·s de l'accueil de l'enfance auprès des familles confrontées à la violence.

Il faut davantage de données sur la violence dans l'éducation

La nécessité du nouvel article de loi est claire : des études montrent que la violence physique et psychique continue de faire partie du quotidien de nombreux enfants en Suisse. Près de la moitié des enfants en Suisse subissent de telles violences à la maison (cf. [étude de l'Université de Fribourg « Fréquence de la violence physique des parents envers leurs enfants »](#)). Dans ce contexte, kibesuisse souligne qu'il est crucial de mener de manière ordonnée et constante une revue complète des informations disponibles concernant la fréquence et les différentes manières dont la violence envers les enfants se manifeste. Ceci est en accord avec la demande formulée

kibesuisse

Verband Kinderbetreuung Schweiz

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia

Josefstrasse 53, CH-8005 Zürich, T +41 44 212 24 44, www.kibesuisse.ch

dans le postulat [19.3119](#) de la députée Yvonne Feri « Mieux protéger les enfants en optimisant la collecte des données disponibles sur les atteintes à leur bien-être ». Les données actuelles en Suisse sont très fragmentées, lacunaires, extrêmement hétérogènes et difficilement comparables entre les cantons (cf. p. 5 du [rapport du Conseil fédéral](#)).

La fédération kibesuisse est convaincue qu'il serait possible, à un coût raisonnable, de créer la base d'une collecte de données standardisée, comme l'a montré l'[étude Optimus](#) de 2018. Du point de vue de la fédération, peu importe si le projet est dirigé par les cantons ou par les conférences intercantionales, comme l'indique le Conseil fédéral dans son [rapport](#) (cf. p. 12), ou la Confédération elle-même, comme le postulat [19.3119](#) le laisse entrevoir.

Les enfants ont droit à une protection complète

Plusieurs études scientifiques démontrent que la violence dans l'éducation a des conséquences négatives et parfois durables sur les enfants concernés. La violence psychologique et physique ébranle la confiance des enfants ainsi que leur relation avec leurs parents, augmente le risque de problèmes psychologiques, de baisse de la confiance en soi ainsi que de diminution des capacités cognitives, pour ne citer que quelques-unes des conséquences.

C'est pourquoi les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de violence. Ce droit à une protection complète est fondé sur la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), que la Suisse a ratifiée en 1997. L'art. 19 oblige les États parties à prendre toutes les mesures législatives et autres appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou psychologique, d'abandon ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. On peut en déduire le droit à un principe de l'éducation sans violence, qui n'est pas encore pleinement réalisé en Suisse jusqu'à ce que le code civil soit effectivement complété en ce sens.

L'inscription de l'éducation sans violence dans la loi est un signal fort

Pour que la société aille dans le sens de la protection des enfants contre toutes les formes de violence, il est juste d'inscrire l'éducation sans violence dans le code civil. Il est ainsi clairement établi que toute violence comme moyen d'éducation est injustifiable. Les résultats d'études soulignent la nécessité d'une réglementation légale : les parents considèrent certes de plus en plus les châtiments corporels comme non conformes à la loi, mais un tiers d'entre eux estime par exemple que les coups sur les fesses sont toujours autorisés (cf. [étude de l'université de Fribourg](#)). En ce qui concerne la violence psychologique, les normes en vigueur offrent également peu de clarté aux parents. C'est pourquoi il faut un signal législatif clair indiquant que toute forme de violence n'a pas sa place dans l'éducation.

L'accès facile aux services de conseil et de soutien est essentiel

Souvent, les parents réagissent avec violence dans leur éducation parce qu'ils se sentent dépassés. Des services de conseil compétents et facilement accessibles sont cruciaux pour soutenir les parents et prévenir la violence dans l'éducation. À cet égard, kibesuisse souligne l'importance des campagnes de sensibilisation et d'information. Comme le montrent les expériences d'autres pays européens, ces campagnes, combinées à une réglementation légale claire, ont le pouvoir de changer le comportement parental et de réduire l'acceptation de la violence. **En résumé, nous devons faire de l'éducation sans violence la norme sociale.**

Conclusion : pour toutes ces raisons, kibesuisse se prononce clairement en faveur de l'inscription du droit à une éducation sans violence dans le code civil. Cette mesure est non seulement indiscutablement nécessaire, mais elle envoie également un signal fort. De plus, la fédération salue l'attention portée à la prévention et au soutien apporté aux parents par le biais de services de conseil.

Explications relatives aux différents articles et dispositions

Code civil (CC ; 210)

Art. 302, al. 1

D'un point de vue juridique, la formulation répond à l'exigence d'ancrer dans le code civil un droit à l'éducation sans violence. Elle énonce explicitement que les parents ne peuvent pas avoir recours à la violence physique et à autres formes de violence dégradante, y compris la violence psychologique, dans le cadre de l'éducation. Ce principe d'éducation sans violence peut être interprété comme un droit des enfants à une éducation exempte de toute forme de violence. Il serait néanmoins souhaitable de mentionner explicitement le droit des enfants à une éducation sans violence dans le message relatif à la modification de la loi. Cela devrait être accompagné de la précision que l'alinéa 1 de l'article 302 du Code civil reflète ce droit et correspond ainsi au droit à la protection de l'intégrité physique et psychologique tel qu'énoncé à l'art. 11 de la Constitution ainsi que dans l'art. 3 al. 1 et l'art. 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

De plus, il est essentiel que le message précise, à l'instar du rapport explicatif, la portée de la notion « autres formes de violence dégradante ». Cette expression englobe toutes les actions qui abaissent les enfants et portent atteinte à leur dignité, y compris toutes les formes de violence. Pour être plus concret, le message devrait spécifier que cette formulation englobe, en plus de la violence physique, d'autres formes de violence qui peuvent parfois être plus courantes que les châtimements corporels. Cela inclut la violence psychologique, la négligence, la violence sexuelle, ainsi que le fait d'être témoin de violences domestiques. kibesuisse est convaincue que cette clarification contribuerait à assurer une interprétation claire de la norme.

Art. 302, al. 4 (nouveau)

kibesuisse est extrêmement favorable à l'ajout d'un nouvel alinéa 4 à l'art. 302. La violence des parents envers leurs enfants trouve souvent son origine dans un surmenage qui conduit à l'insécurité, à la frustration et finalement à un comportement blessant. Il est crucial de fournir un soutien aux parents adapté à leurs besoins pour prévenir la violence. Le soutien et renforcement des compétences éducatives par le biais de conseils et d'aides contribue à favoriser la protection de l'enfant de manière consensuelle et volontaire. Cela pourrait également alléger le fardeau des autorités en matière de protection de l'enfance. L'article actuel constitue une base importante pour cette orientation et ce développement conceptuel.

Bien qu'il existe déjà des offres de conseil cantonales pour les parents, la formulation dans le code civil aide à promouvoir le développement nécessaire de telles offres. Il est également essentiel que les services cantonaux soient facilement disponibles pour les enfants, ce qui n'est malheureusement pas encore le cas partout. Dans l'ensemble, le nouvel alinéa 4 constitue donc un complément important à l'article.

Dans la version actuelle du nouvel alinéa 4, seuls les « offices de consultation » sont mentionnés. Or, d'autres formes de soutien, comme la formation des parents, sont précieuses pour la prévention de la violence. Ces offres de soutien doivent également être mentionnées dans le texte de loi sous un terme général. C'est pourquoi kibesuisse demande que le nouvel al. 4 soit complété comme suit :

Art. 302 al. 4

Les cantons veillent à ce que les parents et l'enfant puissent s'adresser, ensemble ou séparément, à des offices de consultation en cas de difficultés dans l'éducation, et à ce qu'ils puissent bénéficier d'autres offres de soutien.

kibesuisse vous remercie de prendre en compte ses préoccupations et ses arguments et se tient à votre disposition pour d'éventuelles questions ou discussions supplémentaires.

Avec nos meilleures salutations

Franziska Roth, présidente de kibesuisse

Maximiliano Wepfer, responsable de la communication politique de kibesuisse